

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

2

ARRETE

**complémentaire portant interdiction
exceptionnelle provisoire de tout
prélèvement de l'eau sur la rivière Allier
et sa nappe d'accompagnement dans le
département du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment Livre III, Titre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-1 et L.2212-2-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relatives aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n°2013-01490, en date du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservations des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-01360, en date du 25 juillet 2019 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 ;

Considérant le message du Service de Prévision des crues Allier informant de la panne générale sur les vannes du barrage de Naussac et les projections de l'impact sur les débits en aval ;

Considérant les prévisions météorologiques à court terme ;

Considérant la situation et l'évolution générale des débits sur l'axe Allier ;

Considérant l'avis de l'ARS concernant l'enjeu de maintien de la production d'eau potable à partir des captages du val d'Allier ;

Considérant les risques d'incendie liés à la sécheresse et la nécessité de conserver des volumes suffisants pour lutter contre les feux ;

Considérant que des mesures exceptionnelles de restriction provisoire s'avèrent nécessaires pour satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable, la lutte contre les incendies et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant l'urgence de la situation et la nécessaire anticipation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°2019-01360 en date du 25 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du Puy-de-Dôme est maintenu et renforcé par les prescriptions suivantes sur le bassin de l'Allier.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique à compter :

- du mercredi 7 août 2019 toute la journée (de 0h à minuit) pour les communes situées en amont de Vic-le-Comte et celle-ci incluse (annexe 1)
- du mercredi 7 août 2019 à 8:00 heures jusqu'au jeudi 8 août à 8:00 heures pour les communes situées entre Vic-le-Comte et Beauregard-l'Evêque incluse (annexe 2)
- du jeudi 8 août toute la journée (de 0 h à minuit) pour les communes en aval de Beauregard-l'Evêque (annexe 3)

Article 3 :

Pour le bassin de l'Allier uniquement, tous les prélèvements dans le milieu (rivière et nappe d'accompagnement) sont suspendus à l'exception :

– de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, du bétail et aux besoins des milieux naturels ; concernant l'abreuvement des bêtes, il convient de privilégier un prélèvement en retenue plutôt que directement au cours d'eau,

– des prélèvements à partir des retenues déconnectées (retenues alimentées exclusivement par ruissellement et/ou pompage en eaux souterraines profondes, strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale) et des forages en eaux souterraines profondes (hors nappe alluviale), autorisés de 18 heures à 10 heures pour l'irrigation agricole (toutes cultures),

Les ICPE doivent continuer de mettre en œuvre les mesures de leurs plans de crise lorsqu'elles en disposent.

Article 4 :

Les mesures décrites à l'article 2 seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation hydrologique observée aux stations du réseau CRISTAL. Les dates d'application et de levée du présent arrêté pourront être modulées en fonction des vitesses de propagation réellement constatées.

Article 5 :

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L.173-1 à L.173-12 du code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr".

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Article 8 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Agence Française pour la biodiversité ;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les Maires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6/08/19

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexe 1

Liste des communes incluses dans le bassin versant de l'Allier en amont de Vic-le-Comte

CODE INSEE	COMMUNE
63021	AUTHEZAT
63022	AUZAT-LA-COMBELLE
63031	BEAULIEU
63050	BRASSAC-LES-MINES
63052	LE BREUIL-SUR-COUZE
63054	LE BROC
63121	COUDES
63178	ISSOIRE
63182	JUMEAUX
63241	MONTPEYROUX
63255	NONETTE-ORSONNETTE
63261	ORBEIL
63269	PARENT
63270	PARENTIGNAT
63287	LES PRADEAUX
63404	SAINT-YVOINE
63411	SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
63457	VIC-LE-COMTE
63472	YRONDE-ET-BURON

Annexe 2

Liste des communes incluses dans le bassin versant de l'Allier entre Vic-le-Comte et Beauregard-l'Evêque

CODE INSEE	COMMUNE
63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE
63120	CORENT
63124	COURNON-D'AUVERGNE
63306	LA ROCHE-NOIRE
63069	LE CENDRE
63213	LES MARTRES-D'ARTIERE
63214	LES MARTRES-DE-VEYRE
63227	MIREFLEURS
63226	MUR-SUR-ALLIER
63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER
63284	PONT-DU-CHATEAU
63378	SAINT-AURICE

Annexe 3

Liste des communes incluses dans le bassin versant de l'Allier en aval de Beauregard-l'Evêque

CODE INSEE	COMMUNE
63095	CHARNAT
63128	CREVANT-LAVEINE
63131	CULHAT
63180	JOZE
63196	LIMONS
63210	MARINGUES
63232	MONS
63291	PUY-GUILLAUME
63301	RIS
63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
63400	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
63461	VINZELLES